

G A R D
CANTON DE MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/168
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
« Rue de la Grande Terre »

Le Maire de la Commune de CAISSARGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés publiques et notamment les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la demande par laquelle M. Guillaume HARBONNIER, géomètre-expert mandaté par M. GUIROY sollicite la délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voie communale nommée « Rue de la Grande Terre,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Guillaume HARBONNIER, géomètre-expert, en date du 29/07/2025 en annexe du présent arrêté et reçu par la commune le 07/08/2025,

VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,

A R R È T E

ART. 1 : Alignement

Au droit de « Rue de la Grande Terre », la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété. L'alignement individuel de la voie communale « Rue de la Grande Terre » est déterminé sur le plan du procès-verbal par les points 501 à 502 définis une clôture existante sur le terrain et les points 503 à 507 constitue la limite de propriété (clou), conformément à l'alignement indiqué par ces points au plan annexé, dressé par M. Guillaume HARBONNIER, Géomètre Expert à NIMES, sous la référence 07040.

ART. 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ART. 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ART. 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

ART. 5 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS88010 30941 NIMES CEDEX 09 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ART. 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. GUIROY, gérant de la société LA CLÉ DES CHAMPS, propriétaire de la parcelle AX n° 57 ;
- M. Guillaume HARBONNIER, géomètre-expert rédacteur du procès-verbal concernant la délimitation.

Fait à CAISSARGUES, le 8 août 2025.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Eric FABRE.



Annexe : procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts.